

# Ville de Malakoff



## **ARRETE MUNICIPAL A2024\_14**

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : Interdiction des ventes dites à la sauvette

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-2, L.2213-6 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

**Vu** le Code pénal, et notamment les articles L.446-1 à L.446-4, R.644-2 et R.644-3 ;

**Vu** le Code de procédure pénale, et notamment les articles 73, 495-17 à 495-25 ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article R.116-2 3° ;

**Vu** le Code de sécurité intérieure, et notamment l'article L.511-1 ;

**Vu** le Code de commerce, et notamment les articles L.123-30, L.442-11 et R.442-4 ;

**Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

**Vu** le décret n°60-202 du 19 février 1960 tendant réprimer la vente dite « à la sauvette » ;

**Considérant** que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal ;

**Considérant** que conformément à la police des lieux, nul ne peut sans autorisation préalable délivrée par la commune de Malakoff d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier et ses dépendances, occuper tout ou partie de ce domaine public routier ou ses dépendances ou y effectuer ses dépôts ;

**Considérant** que l'exercice d'un commerce non sédentaire sur la voie publique suppose l'obtention préalable, auprès de l'autorité municipale, d'une autorisation d'installation, délivrée au bénéfice de commerçants nommément désignés et sur emplacement défini ;

**Considérant** que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants malakoffiots ;

**Considérant** que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du

domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes réservés aux riverains à leurs immeubles ;

**Considérant** l'importance du public accueilli lors des puces organisées le samedi et le dimanche par la Mairie de Paris 14 et l'impact que cela occasionne sur les rues limitrophes de la commune de Malakoff ainsi que la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions ;

**Considérant** que les pratiques de vente dite « à la sauvette » sont susceptibles de nuire au bon exercice, par l'autorité de police municipale, des missions dont elle a la charge, en ce compris le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

**Considérant** la recrudescence des faits de délit de « vente à la sauvette » portant atteinte au bon ordre public dans les rues Chauvelot, Voltaire, Gambetta, Victor Hugo situées sur le territoire de la Commune de Malakoff.

**Considérant** l'obligation faite au Maire de garantir la liberté d'aller et de venir des administrés, d'assurer la commodité de passage dans les rues, avenues, places et autres dépendances domaniales, pour maintenir le bon ordre dans l'espace public et garantir la quiétude des personnes fréquentant la gare et ses alentours ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage conforme à leur destination des voies publiques et de mettre un terme à tous les actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

**Considérant** les plaintes récurrentes des riverains et commerçants ;

**Considérant** qu'il convient dès lors, de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

## **DÉCIDE,**

### **Article 1 : Infraction de vente à la sauvette**

Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente de marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière des lieux publics, ou l'exercice d'une profession dans les lieux publics, en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux, est interdit sur le territoire de la commune de Malakoff et notamment sur le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de six mois d'emprisonnement et de 3750€.

### **Article 2 : Vente à la sauvette de produits du tabac manufacturé**

Toute acquisition de produits du tabac manufacturé vendus à la sauvette est interdite sur le territoire de la commune de Malakoff et le secteur défini à l'article 4.

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

La vente à la sauvette de produits du tabac manufacturé est interdite sur le territoire communal, et notamment :

- Boulevard Charles de Gaulle
- Rue Guy Môquet
- Rue Alexis Martin

-Boulevard Camélinat  
-Rue Etienne Dolet

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240415-A2024\_14-AR



### **Article 3 : Utilisation irrégulière, empiètement ou dépôt sur le domaine communal**

L'utilisation dans des conditions irrégulières ,du domaine public communal aux fins d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée dans les conditions prévues aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

L'empiètement, sans autorisation, sur le domaine public routier est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Sont également punis d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou y auront effectué des dépôts.

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, y compris les ordures les déchets, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les personnes coupables de cette contravention encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi et était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est produit.

### **Article 4: Périmètre**

La vente dit « à la sauvette » est interdite sur le territoire communal, et notamment dans les rues :

- Chauvelot
- Voltaire
- Gambetta
- Victor Hugo

### **Article 5 : Durée**

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 avril 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

### **Article 6 : Sanction**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7: Recours gracieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame la Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

### **Article 8 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de 2 mois à compter de sa

publication, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le

ID : 092-219200466-20240415-A2024\_14-AR



### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la circonscription Vanves-Malakoff, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

### **Article 10 : Publication et transmission**

Le présent arrêté sera publié et inscrit au registre des arrêtés. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet du département des Hauts-de-Seine et Monsieur la commissaire de circonscription.

Fait à Malakoff, le 28 mars 2024

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.